

FAQ pour les IP

Je travaille avec des infirmières immatriculées à la prestation de soins aux clients. Est-ce que je peux rédiger une directive à l'intention des infirmières immatriculées?

Conformément aux compétences et aux normes établies par Conseil d'administration de l'AIINB, les infirmières praticiennes peuvent rédiger des directives. L'AIINB encourage les infirmières praticiennes à collaborer avec l'employeur pour élaborer des politiques et à respecter celle-ci lorsqu'elles rédigent une directive. Les normes visant les IP précisent que l'IP doit rendre compte de ses décisions pour ce qui est de prescrire et qu'elle doit toujours agir dans les limites de sa compétence et de son champ d'exercice; elle doit aussi consulter les autres fournisseurs de soins de santé lorsque le diagnostic ou le plan de traitement n'est pas clair ou dépasse son champ d'exercice.

Le terme « directive » s'applique aussi bien aux médecins qu'aux infirmières praticiennes dans leur rôle de prescripteurs autorisés. Pour l'AIINB, une directive est : une ordonnance d'un prescripteur autorisé prescrivant une procédure, un traitement ou un médicament visant un certain nombre de clients lorsque des conditions particulières sont présentes. Les directives doivent comporter certains éléments :

- le nom et la description de la procédure, du traitement ou du médicament prescrit;
- les conditions d'administration auxquelles doivent répondre les clients avant que la directive puisse être mise en oeuvre;
- la détermination claire des contre-indications à la mise en oeuvre de la directive;
- le nom et la signature du prescripteur autorisé qui approuve la directive et en assume la responsabilité;
- la date et la signature de l'autorité administrative qui approuve la directive, si l'employeur l'exige. (Par exemple, dans certains établissements, la directrice des soins infirmiers peut être tenue de signer toutes les directives pour les autoriser annuellement).

Le degré de précision des conditions d'administration auxquelles doivent répondre les clients dépend de la population ciblée, de la nature des ordonnances et du savoir-faire des professionnels de la santé qui mettent la directive en oeuvre.

* * * Santé Canada, le ministère fédéral responsable de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, **interdit l'utilisation de directives pour l'administration de médicaments tels que les narcotiques ou les benzodiazépines.**